

**Droits d'entrepôts** (décret du 10 janvier 1897) :

**Entrepôt réel.**

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

**Entrepôt fictif.**

1/2 p. 100 *ad valorem*.

**Dépôt des huiles de pétrole.**

(Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892 et 23 octobre 1900.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

**Droits de transbordement** (Arrêté du 24 juin 1879).

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

**Droits sanitaires** (arrêté du 22 décembre 1897).

Les droits sanitaires sont :

Droit de reconnaissance à l'arrivée ;

Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement ;

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;

Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie, et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus ;

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer ;

4° Les courriers à vapeur subventionnés.

**Permis de port d'armes** (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884) :

2 fr. par permis.

**Permis de chasse** (décrets des 25 mars 1896 et 10 décembre 1901) :

20 fr. par permis.

**Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie** (décret du 12 mars 1899).

Ce droit est fixé à 150 fr. le tonneau.